

ATTENDU QUE le procureur général et la Ville de Lévis ont conclu une entente relative à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la cour municipale commune de la Ville de Lévis compétente sur le territoire de cette municipalité;

ATTENDU QUE la nouvelle ville de Lévis a été constituée le 1^{er} janvier 2002 par la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, (2000, c. 56) et que des municipalités non parties à l'entente relative à la poursuite de certaines infractions criminelles, ont été fusionnées avec la Ville de Lévis pour constituer la nouvelle ville de Lévis;

ATTENDU QUE ces municipalités n'ont pas intenté de poursuites criminelles devant la cour municipale compétente sur leur territoire et qu'elles n'ont pas perçu d'amendes ou de frais reliés à de telles poursuites;

ATTENDU QUE le procureur général et la Ville de Lévis ont conclu une nouvelle entente relative à la poursuite de certaines infractions criminelles pour couvrir l'ensemble du territoire de la nouvelle ville de Lévis;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et procureur général :

QUE soit approuvée l'entente, jointe à la recommandation ministérielle du présent décret, conclue entre le procureur général et la Ville de Lévis relativement à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la cour municipale commune de la Ville de Lévis compétente sur le territoire de cette municipalité;

QUE cette entente entre en vigueur le jour de l'adoption du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38235

Gouvernement du Québec

Décret 456-2002, 17 avril 2002

CONCERNANT le retrait du territoire de la Municipalité de Saint-Henri de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Lévis

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Lévis;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 107 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui a adhéré à une telle entente, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 108 de cette loi, un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 109 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 111 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que les conditions de retrait prévues à l'entente d'établissement ont été respectées;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 10 septembre 2001, la Municipalité de Saint-Henri a adopté le règlement 364-01 qui prévoit à l'article 3 le retrait de son territoire de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Lévis;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme de ce règlement a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisé;

ATTENDU QUE l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Lévis en vertu de laquelle la Municipalité de Saint-Henri a soumis son territoire à la compétence de cette cour municipale contient à son article 11 des conditions de retrait qui ont été respectées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'article 3 du règlement 364-01 de la Municipalité de Saint-Henri qui prévoit le retrait de son territoire de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Lévis;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE l'article 3 du règlement 364-01 de la Municipalité de Saint-Henri joint à la recommandation ministérielle et portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Lévis soit approuvé ;

QUE cet article 3 du règlement 364-01 entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38236

Gouvernement du Québec

Décret 457-2002, 17 avril 2002

CONCERNANT l'adhésion de la Municipalité de Saint-Henri à l'entente relative à la cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Bellechasse

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'entente relative à la cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Bellechasse ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72,01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci ;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi, un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante est sujet à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QUE l'entente relative à la cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Bellechasse prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées ;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 10 septembre 2001, la Municipalité de Saint-Henri a adopté le règlement 364-01 qui prévoit à l'article 1 son adhésion à l'entente relative à la cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Bellechasse ;

ATTENDU QUE toutes les conditions relatives à l'adhésion d'une autre municipalité prévues dans l'entente relative à la cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Bellechasse ont été respectées ;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement dûment adopté a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisé ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'article 1 du règlement 364-01 de la Municipalité de Saint-Henri portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Bellechasse ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE l'article 1 du règlement 364-01 de la Municipalité de Saint-Henri joint à la recommandation ministérielle et portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Bellechasse soit approuvé ;

QUE cet article 1 du règlement 364-01 entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38237